

**Règlement ministériel du 6 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 et CR119 entre Heffingen et Larochette à l'occasion de travaux souterrains**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de conduites d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 et le CR119 entre Heffingen et Larochette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR128 entre Heffingen et Larochette (CR128 PR0,00+076 - CR128 PR0,50+231).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR128 entre Heffingen et Larochette (CR128 PR0,00+000 - CR128 PR0,00+076) ;
- le CR128 entre Heffingen et Larochette (CR128 PR0,50+231 - CR128 PR0,50+395).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR119 entre Heffingen et Larochette (CR119 PR17,00+383 - CR119 PR19,00+321).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 12 janvier 2026.

**Luxembourg, le 6 janvier 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

